

CI - 021M  
C. P. PL 14  
Loi Sécurité publique  
Aider à retrouver  
les personnes disparues

*Avril 2023*



# Mémoire de l'AGSICQ

## Projet de loi n° 14

Loi modifiant diverses dispositions en matière de sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues

811, boul. Laurier, suite 102, McMasterville QC J3G 0K5  
[administration@agsicq.ca](mailto:administration@agsicq.ca) | [agsicq.ca](http://agsicq.ca) | 450-464-6413

# TABLE DES MATIÈRES

À PROPOS DE L'AGSICQ	3
MISE EN CONTEXTE	4
NOTRE POSITION	5
Schémas de couverture de risques : Les dispositions du chapitre IV doivent être adoptées dans leur intégralité	5
Secours de personnes : chaque seconde compte...	7
CONCLUSION	9
RÉSUMÉ DE NOTRE POSITION	10

## À PROPOS DE L'AGSICQ

L'Association des gestionnaires en sécurité incendie et civile du Québec (AGSICQ) est une organisation sans but lucratif qui compte plus de 1000 membres répartis aux quatre coins de la province. Parmi ses rangs, on retrouve des cadres provenant de la grande majorité des 622 services de sécurité incendie (SSI) du Québec.

L'AGSICQ a pour mission de promouvoir et d'influencer la gestion des risques de toute nature en matière d'urgence, d'incendie, de secours de personnes et de sécurité civile. Par son expertise, elle participe au développement de règlements, de lois et de formations.

En tant que porte-étendard en matière de sécurité incendie et de secours, elle ne peut faire autrement que de se prononcer sur les aménagements proposés dans le présent projet de loi.

Bénéficiant d'une réputation enviable depuis plus de 50 ans, l'AGSICQ a su tisser des liens privilégiés avec de nombreuses organisations et institutions publiques, privées et gouvernementales, tout en se positionnant comme un acteur incontournable en matière de sécurité publique.

Au fil des ans, l'AGSICQ – qui s'appelait auparavant l'Association des chefs en sécurité incendie du Québec – a été invitée à prendre part à différentes commissions parlementaires où elle a déposé des mémoires qui ont permis au législateur de connaître le positionnement des cadres du milieu, en faisant toujours passer l'intérêt des collectivités et l'adoption des meilleures pratiques au premier plan.

Ayant déjà pris part à des auditions en marge de commissions parlementaires, l'AGSICQ sera ravie de mettre ses porte-paroles à la disposition des membres du comité, pour faire valoir sa position ou si des précisions concernant le présent mémoire sont nécessaires.

Notez que le présent mémoire découle d'un consensus au sein des membres de l'AGSICQ. La position défendue dans ce mémoire est également celle des services incendie des plus grandes villes du Québec, incluant Montréal, Québec, Laval, Gatineau et Longueuil; pour ne nommer que celles-ci.

## MISE EN CONTEXTE

Monsieur le Ministre,

L'AGSICQ a pris connaissance du projet de loi n° 14 intitulé *Loi modifiant diverses dispositions en matière de sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues*.

Puisque notre expertise, au regard des aménagements proposés, concerne surtout la sécurité incendie et le secours de personnes, c'est principalement sur ces aspects que notre argumentaire se concentrera.

Comme nous l'avons signalé au ministère de la Sécurité publique, notre organisation est en faveur des aménagements soumis en matière de schémas de couverture de risques, **à condition que lesdites modifications soient adoptées dans leur ensemble**.

Selon nous, les gains en matière de sécurité publique ne seraient pas aussi bénéfiques si seulement quelques articles étaient modifiés. Nous suggérons donc qu'ils soient adoptés dans leur intégralité ou qu'ils ne le soient pas du tout..

En ce qui concerne les personnes disparues, c'est davantage sur le principe, et non sur chacun des articles que nous allons vous fournir notre position. Puisque nous représentons les services d'urgence, nous sommes évidemment en faveur de toute intervention pouvant permettre de gagner de précieuses minutes, lorsque la vie d'une ou de plusieurs personnes est en jeu.

# NOTRE POSITION

## Schémas de couverture de risques :

### Les dispositions en matière de sécurité incendie

### du chapitre IV doivent être adoptées dans leur intégralité

Actuellement, les municipalités québécoises ne sont pas toutes protégées de façon adéquate et uniforme, en matière de sécurité incendie. En effet, parce qu'elles ne disposent pas des mêmes ressources et de la même volonté politique, un grand nombre d'autorités régionales ne parviennent pas à produire de schéma de couverture de risques à l'intérieur des délais requis, ce qui peut compromettre la sécurité de leurs populations.

Les risques présents sur un territoire sont nombreux. Plusieurs facteurs doivent être considérés comme la présence d'industries, de bâtiments en hauteur, d'écoles, de résidences pour personnes âgées ou d'hôpitaux, pour ne nommer que ceux-ci.

### L'importance des Schémas de couverture de risques

Le schéma de couverture de risques a pour but d'analyser les différents niveaux de risques présents sur un territoire. Il oriente d'abord les activités de prévention vers les secteurs où les populations sont les plus vulnérables en matière de sécurité incendie et il planifie les interventions afin d'être en mesure de déployer une force de frappe adéquate, lorsque survient un sinistre ou une situation qui compromet la sécurité d'une collectivité.

Comme notre association l'a mentionné dans son document d'orientation *Voir Venir* en 2018, le nombre d'incendies a chuté de près de 30 % au cours des années qui ont suivi la mise en œuvre de la majorité des schémas de couverture de risques au Québec.

### En faveur, seulement si les articles 130 à 136 sont tous adoptés tels quels

Parce que l'ensemble des dispositions en matière de sécurité incendie dont il est question au chapitre IV du projet de loi n° 14 viennent renforcer les obligations des autorités régionales et municipales en contribuant à améliorer la protection offerte aux populations, nous sommes en faveur de l'adoption des articles 130 à 136, à condition qu'ils soient adoptés dans leur intégralité.

Comme nous l'avons mentionné en introduction, les bénéfices pour les collectivités québécoises ne seront pas les mêmes, si seulement quelques articles du projet de loi n° 14 étaient adoptés, au lieu de l'ensemble des dispositions.

Il faudra être très vigilant sur ce point, puisque nos membres ont soulevé le fait qu'adopter seulement quelques-unes des dispositions en matière de sécurité incendie prévues au chapitre IV serait risqué. Cela serait perçu comme un recul ou même comme un désengagement envers la sécurité incendie dans le milieu, alors que l'intention du législateur consiste à mieux planifier la sécurité incendie, en offrant une protection optimale à la population.

Par exemple, si le comité se contentait de rallonger l'intervalle de révision des schémas (art.132) sans renforcer les mécanismes d'encadrement prévus dans les autres articles du projet de loi, cela pourrait avoir un impact sur la protection offerte aux collectivités dont les autorités tardent à se conformer.

Prise toute seule, cette prolongation pourrait entraîner une dissonance entre la réalité vécue sur le terrain et ce qui est exigé dans les schémas de couverture de risques, notamment dans le cas de municipalités ou de régions ayant une croissance fulgurante de leur population ou de leur développement économique et industriel.

À ce propos, nous attirons le regard du législateur sur le fait que le ministère de la Sécurité publique (MSP) et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) auraient avantage à mettre en place des mécanismes permettant de favoriser un meilleur arrimage entre les schémas d'aménagement et de développement du territoire et les schémas de couverture de risques.

Selon nous, pour pouvoir planifier efficacement la sécurité incendie, il faut savoir comment le territoire va évoluer sur une période donnée.

## Secours de personne :

### Parce que chaque seconde compte...

En ce qui concerne la portion de la *Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues*, nous sommes en faveur de toute intervention pouvant permettre de sauver de précieuses secondes, lorsque la vie de personnes est en jeu.

Notre position se concentrera donc sur la contribution que peuvent apporter les services de sécurité incendie du Québec à l'avancement des recherches de personnes disparues.

D'abord, nous tenons à préciser que nous ne voulons en aucun cas nous substituer aux corps policiers du Québec, surtout lorsqu'il s'agit de situation impliquant des enquêtes criminelles. Toutefois, nous croyons que l'article 1. Alinéa 2 des dispositions interprétatives qui se lit comme suit pourrait être bonifié afin d'être plus inclusif :

**1. Pour l'application de la présente loi, une personne disparue s'entend d'une personne, à la fois :**

**«2° qui est introuvable, malgré les efforts raisonnables ayant été faits par un corps de police pour la retrouver ».**

Serait-il envisageable de modifier ce passage de la loi pour y lire :

**«2° qui est introuvable, malgré les efforts raisonnables ayant été déployés par un corps de police ou des services de sécurité incendie spécialisés en sauvetage pour la retrouver ».**

Dans le rapport d'investigation de la coroner Sophie Régnière, concernant le décès de Norah Carpentier, Me Regnière signale que davantage de partenaires auraient pu être déployés au cours des premières heures suivant la disparition.

*« Plusieurs partenaires ont soulevé notamment le fait que leur assistance n'avait été sollicitée que plusieurs jours plus tard [...], écrit-elle. Il est certain que la mobilisation de ces forces supplémentaires agents de la faune, pompiers, bénévoles formés en recherche et sauvetage) dès le début des recherches terrain aurait peut-être pu faire une différence.*

## Des investissements majeurs en sauvetage d'urgence

En matière de secours de personnes, des sommes colossales ont été investies au cours des dernières décennies par le ministère de la Sécurité publique afin d'équiper les services de sécurité incendie en Sauvetage d'urgence en milieu isolé (SUMI).

Chaque municipalité est responsable de protéger ses citoyens et les biens de son territoire. La mise en place d'une spécialisation en SUMI fait écho au rapport du Protecteur du citoyen de 2013 qui recommandait de mieux organiser les opérations hors du réseau routier.

Alors qu'un budget initial de 3,5 M\$ avait été alloué, la popularité du programme a incité le Ministère à financer tous les projets soumis, pour un total de 12,2 M\$. Ainsi, la grande majorité des SSI se sont dotés d'équipements et ont formé leur personnel en conséquence. Nous estimons qu'ils couvrent plus de 90 % du territoire québécois habité.

Bref, nous sommes convaincus que l'accroissement du sentiment de sécurité des citoyens, en matière de disparition de personnes, serait encore plus grand si les services de sécurité incendie pouvaient être mobilisés, dès les premiers instants suivant un signalement de personnes disparues.

Le Québec compte plus de 21 000 pompiers répartis dans la quasi-totalité du territoire québécois. Faciliter leur intervention, lors de disparition contribuerait selon nous à optimiser les opérations en utilisant des ressources et équipements dans lesquels la collectivité québécoise a déjà investi.

## CONCLUSION

En terminant, l'AGSICQ tient à vous remercier Monsieur le Ministre ainsi que tous les membres du comité participant à cet exercice de nous avoir permis de vous présenter notre position sur le projet de loi n° 14.

Nous espérons que les dispositions en matière de sécurité incendie prévues au Chapitre IV seront adoptées dans leur intégralité, afin d'assurer une protection optimale à l'ensemble des collectivités québécoises.

Par ailleurs, nous souhaitons avoir réussi à vous sensibiliser au rôle que les membres des services de sécurité incendie du Québec pourraient jouer, en améliorant la mobilisation du personnel formé en sauvetage, lors des recherches de personnes disparues.

Comme mentionné précédemment, nous demeurons à votre disposition, si des précisions sont requises en ce qui concerne le présent mémoire.

# RÉSUMÉ DE NOTRE POSITION

## *Loi sur la sécurité incendie*

- Les dispositions en matière de sécurité incendie du Chapitre IV doivent être adoptées dans leur intégralité.
- Les gains en matière de sécurité publique ne seraient pas tangibles si seulement quelques articles étaient modifiés. Nous suggérons donc que les articles 130 à 136 soient adoptés dans leur intégralité ou qu'ils ne le soient pas du tout.
- Adopter seulement quelques-unes des dispositions en matière de sécurité incendie prévues au chapitre IV serait perçu comme un recul ou un désengagement par le milieu.
- Si seulement certaines dispositions en matière de sécurité incendie devaient être adoptées, l'AGSICQ retirerait son appui au projet de loi.

## *Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues*

- Nous souhaitons que les services de sécurité incendie soient mobilisés, dès les premiers instants suivant un signalement de personnes disparues.
- L'article 1. Alinéa 2 des dispositions interprétatives pourrait selon nous être plus inclusif. Nous souhaitons qu'il puisse inclure les services de sécurité incendie spécialisés en sauvetage au lieu de seulement « un corps de police ».